

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 13 juillet 2000, le montant de la meilleure proposition pour la réalisation des services pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I*Net et client/serveur, s'élève à 4 999 985 \$ pour une période de vingt-sept mois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec la firme DMR Québec Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04427, un contrat de services pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I*Net et client/serveur, de 4 999 985 \$ pour une période de vingt-sept mois débutant le 10 octobre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme DMR Québec Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04427, un contrat de services, pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I*Net et client/serveur, pour une période de vingt-sept mois, du 10 octobre 2000 au 31 décembre 2002, pour un montant maximal de 4 999 985 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35079

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société des Traversiers du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de la Loi, la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de

ses objets et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 3 395 597,18 \$, le 27 octobre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 19 octobre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser l'emprunt suivant le taux d'intérêt, les modalités et les conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à contracter cet emprunt et de déterminer le taux d'intérêt et toutes autres conditions;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société des Traversiers du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société des Traversiers du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société des Traversiers du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 3 395 597,18 \$, le 27 octobre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 19 octobre 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme effectué le 27 octobre 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35080